



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-583

**RÈGLEMENT 2001-583 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423
RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LA
VILLE DE CHARLESBOURG AU RÉSEAU DES COLLECTEURS
D'ÉGOUT DE LA CUQ**

**Avis de motion donné le 19 juin 2001
Adopté le 19 juin 2001
En vigueur le 13 janvier 2002**

NOTES EXPLICATIVES

À une séance régulière du Conseil de la Communauté urbaine de Québec tenue le 19 juin 2001 au siège sociale de la Communauté à 17 h, les membres présents ou dûment représentés formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec (CUQ), a adopté, le 21 novembre 1995, le règlement 95-423 relatif à son réseau collecteur d'égout pour établir des exigences de capacités à respecter par les villes du territoire pour les différents bassins de drainage du territoire de la CUQ;

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a demandé et obtenu l'autorisation de construire un nouveau point de raccordement;

ATTENDU QUE le nouveau raccordement ne modifie pas les capacités maximales réservées pour la Ville de Charlesbourg, l'attribution de la capacité réservée à ce point de raccordement étant soustraite des autres points de raccordement;

ATTENDU QU'IL y a lieu en conséquence de modifier le règlement 95-423 relativement aux capacités réservées pour la Ville de Charlesbourg;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté urbaine de Québec ce qui suit :

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 2001-583

RÈGLEMENT 2001-583 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 95-423 RELATIVEMENT AUX CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LA VILLE DE CHARLESBOURG AU RÉSEAU DES COLLECTEURS D'ÉGOUT DE LA CUQ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le règlement 95-423 de la CUQ relatif à la gestion du réseau des collecteurs d'égout de la CUQ est modifié à son annexe A concernant les capacités réservées pour la Ville de Charlesbourg par l'annexe A du présent règlement.
- 2.** Les «ATTENDU» et « ANNEXE » du présent règlement en font partie intégrante.
- 3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi après avoir reçu l'approbation du ministre de l'Environnement.

ANNEXE I

(article 1)

CAPACITÉS RÉSERVÉES POUR LA VILLE DE CHARLESBOURG

ANNEXE A

CAPACITÉS RÉSERVÉES 2001 CHARLESBOURG

RACCORDEMENTS	DÉBIT RÉSERVÉ	
	SEC m ³ /s	PLUIE m ³ /s
R-1-O-336	0.001	0.001
R-2-O-336	0.015	0.015
R-1-O-328	0.009	0.008
R-2-O-328	0.002	0.002
R-O322	0.002	0.002
R-O-298	0.001	0.001
R-O-295	0.001	0.001
R-O-284	0.004	0.004
R-O-274	0.001	0.001
R-O-272	0.001	0.002
R-O-264	0.001	0.001
R-O-261	0.001	0.001
R-O-260	0.017	0.018
R-O-259	0.001	0.001
R-O-257	0.001	0.001
R-O-255	0.001	0.001
R-O-254	0.019	0.019
R-O-252	0.007	0.010
R-O-250	0.001	0.001
R-O-249	0.005	0.005
R-O-248	0.003	0.003
R-O-246	0.001	0.001
R-O-245-A	0.006	0.006
R-O-245	0.001	0.001
R-O-244	0.010	0.010
R-O-243	0.005	0.006
R-O-242	0.002	0.002
R-1-O-240	0.001	0.000
R-2-O-240	0.003	0.004
R-O-232	0.001	0.000
R-1-O-222	0.001	0.001
R-2-O-222	0.038	0.052
R-O-210	0.007	0.007
R-O-271-35	0.081	0.181
R-O-271-4	0.002	0.003
R-1-O-271-3	0.002	0.002
R-2-O-271-3	0.003	0.003
TOTAL OUEST	0.258	0.376
R-1-E-12-85	0.092	0.232
R-2-E-12-85	0.002	0.003
R-E-12-84	0.009	0.009
R-E-12-79	0.011	0.011
R-E-12-75	0.006	0.009
R-E-12-69	0.003	0.016
R-E-12-66	0.003	0.016
R-E-12-63	0.005	0.016
R-E-12-61	0.001	0.001
R-E-12-58	0.059	0.071
R-1-E-12-57	0.010	0.014
R-2-E-12-57	0.017	0.029
R-E-12-52	0.007	0.007
R-2-E-12-46	0.002	0.002
R-E-12-35	0.006	0.089
R-E-12-31	0.082	0.190
R-E-12-26-32	0.028	0.028
R-E-12-26-28	0.014	0.014
R-E-12-26-22	0.021	0.021
R-E-12-26-20	0.004	0.004
R-E-12-26-15	0.043	0.043
R-E-12-26-12	0.002	0.002
R-E-12-26-6	0.109	0.280
R-E-18-31-20	0.050	0.116
TOTAL EST	0.586	1.224
TOTAL EST-OUEST	0.844	1.601

Le 21 août 2001